

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2024-109

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -**

### **BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2024-06-18-00002 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-30 Exercice sécurité tunnel Orelle nuit du 24 au 25 juin 2024 (3 pages)	Page 3
73-2024-06-18-00003 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-39 travaux de sécurité des tunnels d'Orelles et des Sorderettes nuit du samedi 22 juin 2024 (3 pages)	Page 7
73-2024-06-18-00004 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-41 fermeture du tunnel routier du Fréjus pour tester les équipements du second tube (2 pages)	Page 11

73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2024-06-18-00002

RAA-Arrêé préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-30  
Exercice sécurité tunnel Orelle nuit du 24 au 25  
juin 2024



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-30**  
**Autoroute A43-Maurienne**  
**Exercice de sécurité dans le tunnel d'Orelle dans la nuit du lundi 24 juin 2024 au mardi 25 juin 2024**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 n°23-09-28-01 portant interdiction de circulation sauf, desserte locale, sur les communes de Saint André et Le Freney,
- VU** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 21 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 13 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 21 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 21 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la RD1006 est interdite à toute circulation entre le lieu-dit La Praz, commune de St André, et Le Freney suite à un éboulement conséquent et que l'itinéraire de déviation par la RD215 n'est accessible qu'au trafic de véhicules légers en application de l'arrêté préfectoral n°23-09-28-01 du 29 septembre 2023.

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour permettre la réalisation d'un exercice de sécurité dans le tunnel d'Orelle dans la nuit du **lundi 24 juin 2024 à 20h00 au mardi 25 juin 2024 à 01h00**, la circulation sera coupée dans les 2 sens à partir de l'échangeur de SAINT MICHEL DE MAURIENNE n°29 en sens 1 (France Italie) et du diffuseur du FRENEY en sens 2 (Italie-France). La circulation sera totalement déviée par la RD1006 et la RD215 dans les conditions suivantes :

- Dans le sens 1 (France – Italie) :
  - o les poids-lourds et les autocars seront invités à stationner en aval sur les aires du réseau A43 Maurienne et l'aire de stockage du Rieu sec sera activée.
  - o les véhicules légers seront déviés à partir de la sortie n°29 de SAINT MICHEL DE MAURIENNE vers la RD1006 ; les transports de marchandises dangereuses seront stationnés sur l'aire dédiée de SAINT MICHEL DE MAURIENNE.
- Dans le sens 2 (Italie – France) :
  - o les poids-lourds et les autocars seront invités à stationner sur l'aire de l'autoport du FRENEY ou à défaut à transiter par la déviation en place vers RD 215 et RD 1006.
  - o les véhicules légers seront déviés à partir de la sortie n°30 LE FRENEY vers la RD 215 puis la RD 1006.

En cas d'aléa d'exploitation, l'exercice pourra être décalé et/ou prolongé de 2h00 la nuit convenue ou reporté dans les 15 jours suivants.

La SFTRF assure pendant la période de fermeture du tronçon concerné de l'A43, une patrouille sur l'itinéraire de déviation par la RD 1006 et la RD 215 et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic.

### **Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

#### **Article 4**

Communication vers les usagers.

Une information par voie de presse sera effectuée le weekend précédent la coupure.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

#### **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

#### **Article 6**

Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 7**

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

Madame la directrice du réseau de la société d'autoroutes SFTRF,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la directrice de la DIR centre-est.

**Chambéry, le 18 juin 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-18-00003

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-39  
travaux de sécurité des tunnels d'Orelles et des  
Sorderettes nuit du samedi 22 juin 2024



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-39  
Autoroute A43-Maurienne  
Travaux de sécurité des tunnels d'Orelle et des Sorderettes – nuit du samedi 22 juin 2024**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 n°23-09-28-01 portant interdiction de circulation sauf desserte locale, sur les communes de Saint-André et Le Freney ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DS-BSRPRDC-2024-29 portant fermeture du tunnel du Fréjus pour la nuit du 22 au 23 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 4 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 13 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 6 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 5 juin 2024 ;



**CONSIDERANT** que la RD1006 est interdite à toute circulation entre le lieu-dit La Praz, commune de St André, et Le Freney suite à un éboulement conséquent et que l'itinéraire de déviation par la RD215 n'est accessible qu'au trafic de véhicules légers en application de l'arrêté préfectoral n°23-09-28-01 du 29 septembre 2023.

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour permettre la réalisation des travaux de sécurité dans les tunnels d'Orelle et des Sorderettes, la circulation entre la barrière de péage pleine voie de St Michel de Maurienne au PR 177 et l'échangeur N°30 du Freney au PR 191 sera réglementée dans la nuit du samedi 22 juin 2024 au dimanche 23 juin 2024 dans les conditions suivantes :

De 22h30 à 5h00 :

- Dans le sens 1 (France – Italie) :
  - **A compter de 22h30**, les poids-lourds et les autocars seront invités à stationner en aval sur les aires du réseau A43 Maurienne et l'aire de stockage du Rieu sec sera activée.
  - **A compter de 23h00**, les véhicules légers seront déviés à partir de la sortie n°29 de St Michel de Maurienne vers la RD1006 ; les transports de marchandises dangereuses seront stationnés sur l'aire dédiée de St Michel de Maurienne.
- Dans le sens 2 (Italie – France) :
  - **A compter de 22h30**, les poids-lourds et les autocars seront invités à stationner sur l'aire de l'autoport du FRENEY ou à défaut à transiter par la déviation en place vers RD 215 et RD 1006.
  - **A compter de 23h00**, les véhicules légers seront déviés à partir de la sortie n°30 LE FRENEY vers la RD 215 puis la RD 1006.

### **Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 4**

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

### **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 7**

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

Madame la directrice du réseau de la société d'autoroutes SFTRF,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la directrice de la DIR centre-est.

**Chambéry, le 18 juin 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-18-00004

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-41  
fermeture du tunnel routier du Fréjus pour tester  
les équipements du second tube



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-41  
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus  
pour tester les équipements du second tube**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livré 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2024 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 13 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre de tester les équipements du second tube du tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

**- du lundi 8 juillet 2024 à 22h00 au mardi 9 juillet 2024 à 06h00**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

#### **Article 2**

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

#### **Article 3**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

#### **Article 4**

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

#### **Article 5**

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

#### **Article 6**

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,  
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,  
Madame la directrice de la DIR centre-est,  
Monsieur le chef de la cellule routière zonale Sud-Est.

**Chambéry, le 18 juin 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Ludovic TRAUTMANN**